

Végétaux et produits végétaux destinés la consommation	RI.PHY.IN.01	Inde
	<b>01/2024</b>	

## I. Champ d'application

Produits concernés	Plantes et produits végétaux destinés à la consommation
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires; sans-OGM
Pays de destination	Inde

## II. Exigences du pays de destination

### Exigences phytosanitaires:

Permis d'importation	Oui
Exigence concernant le sol (terre) et les déchets végétaux	L'envoi doit être pratiquement exempt de terre, de déchets végétaux ou de feuilles
Emballage	Matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP-15

Les produits doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires définies dans la *Plant Quarantine (Regulation of Import into India) Order, 2003*.

Les annexes ci-après sont jointes à cet arrêté:

- Schedule IV: *List of plants/planting materials and countries from where import is prohibited along with justification*
- Schedule V: *List of plants and plant materials imports of which are restricted and permissible only by authorized institutions with additional declarations and subject to special conditions*
- Schedule VI: *List of plants/plant materials permitted import with additional declarations and special conditions*
- Schedule VII: *List of plants/planting materials where imports are permissible on the basis of phytosanitary certificate issued by the exporting country, the inspection conducted by Inspection Authority and fumigation, if required, including all other general conditions.*

L'importation de végétaux et de produits végétaux figurant à l'annexe IV de l'arrêté est interdite.

L'importation de végétaux et de produits végétaux figurant à l'annexe V, VI ou VII de l'arrêté peut être autorisée selon les conditions décrites dans ces annexes.

**Les déclarations supplémentaires et conditions particulières mentionnées aux annexes V et VI concernant les zones et lieux de production indemnes d'organismes nuisibles, l'inspection et la certification des cultures doivent toujours être reprises dans le certificat phytosanitaire du pays d'origine (États membres de l'UE inclus). Conformément à la NIMP 12, le cas échéant, le certificat phytosanitaire de réexportation doit être accompagné du certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci.**

Pour les végétaux et produits végétaux qui ne relèvent pas de l'interdiction d'importation ou qui ne figurent pas dans les annexes V, VI ou VII de l'arrêté, l'importation ne peut être autorisée qu'après que l'autorité compétente (*Ministry of Agriculture & Farmers Welfare*) a effectué l'analyse du risque phytosanitaire et a établi les conditions phytosanitaires pour l'importation (voir également [Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'information](#)).

### Exigences concernant les OGM:

Conformément à l'Arrêté 1-1764/FSSAI/Imports/2018 (Part 1) de la Food Safety and Standards Authority of India (FSSAI), à partir du 01.03.2021, les envois de denrées alimentaires figurant dans la liste ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat "sans-OGM" (voir modèle en annexe 1).

La liste des produits végétaux pour lesquels l'Inde exige une telle déclaration comprend les espèces végétales pour lesquelles un OGM est autorisé quelque part dans le monde. Les espèces végétales pour lesquelles les OGM sont actuellement autorisés dans l'UE sont indiquées en gris. La liste des OGM autorisés par l'UE peut être consultée sur le site Web suivant : [GMO register - European Commission \(europa.eu\)](http://GMOregister-EuropeanCommission.europa.eu).

Tableau 1. Liste des produits pour lesquels une déclaration "sans-OGM" est requise

1. Luzerne ( <i>Medicago sativa</i> )
2. Pomme ( <i>Malus x Domestica</i> )
3. Colza ( <i>Brassica napus</i> )
4. Haricot ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )
5. Chicorée ( <i>Chicorium intybus</i> )
6. Niébé ( <i>Vigna unguiculata</i> )
7. Aubergine ( <i>Solanum melongena</i> )
8. Graines de lin ( <i>Linum usitatissimum</i> L.)
9. Maïs ( <i>Zea mays</i> )
10. Melon ( <i>Cucumis melo</i> )
11. Papaye ( <i>Carica papaya</i> )
12. Ananas ( <i>Ananas comosus</i> )
13. Prune ( <i>prunus domestica</i> )
14. Navet ( <i>Brassica rapa</i> )
15. Pomme de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> )
16. Riz ( <i>Oryza sativa</i> )
17. Safran ( <i>Carthamus tinctorius</i> )
18. Soja ( <i>Glycine max</i> )
19. Courge ( <i>Cucurbita pepo</i> )
20. Betterave ( <i>Beta vulgaris</i> )
21. Canne à sucre ( <i>Saccharum</i> sp)
22. Poivron ( <i>Capsicum annuum</i> )
23. Tomate ( <i>Lycopersicon esculentum</i> )
24. Blé ( <i>Triticum aestivum</i> )

### III. Conditions de certification

#### Certificat phytosanitaire

Le certificat phytosanitaire ne peut être délivré que si les exigences phytosanitaires énoncées dans le *Plant Quarantine Order* sont remplies.

### Certificat "sans-OGM"

À la demande de l'opérateur, un certificat supplémentaire "sans-OGM" peut être délivré si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Il s'agit d'un produit végétal destiné à la consommation qui est inclus dans la liste des produits pour lesquels l'Inde exige un certificat "sans-OGM" ;
- ✓ Aucun OGM n'est autorisé dans l'UE pour le produit en question ;
- ✓ Le produit est à l'état frais (c'est-à-dire qu'il n'a été soumis à aucun traitement) ;
- ✓ Sur base des données de traçabilité, l'opérateur peut démontrer que le produit a été cultivé/produit en Belgique.

L'opérateur est responsable d'assurer que tous les documents requis accompagnent l'envoi et il est donc de sa responsabilité de demander, le cas échéant, le certificat "sans-OGM" à l'ULC. A cet effet, le demandeur doit compléter le certificat et le joindre à sa demande de certificat phytosanitaire.

Le certificat "sans-OGM" n'est pas une annexe du certificat phytosanitaire et n'y est pas joint.